NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23293
17 décembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 17 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GARNDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de porter à votre attention les textes, en français et en anglais, d'une déclaration sur la Yougoslavie et d'une déclaration sur les "Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique", adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres lors de leur réunion ministérielle tenue à Bruxelles le 16 décembre 1991.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité.

Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Paul NOTERDAEME

Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jean-Bernard P. H. P. MERIMEE

Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) David HANNAY

Annexe I

[Original : français]

DECLARATION SUR LA YOUGOSLAVIE

(REUNION MINISTERIELLE EXTRAORDINAIRE DE CPE,
BRUXELLES, LE 16 DECEMBRE 1991)

La Communauté européenne et ses Etats membres ont discuté de la situation en Yougoslavie à la lumière de leurs lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique. Ils ont adopté une position commune concernant la reconnaissance des Républiques yougoslaves. Dans ce contexte, ils ont convenu de ce suit :

La Communauté et ses Etats membres ont convenu de reconnaître l'indépendance de toutes les Républiques yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies ci-après. La mise en oeuvre de cette décision aura lieu le 15 janvier 1992.

Ils invitent par conséquent toutes les Républiques yougoslaves à déclarer avant le 23 décembre si :

- Elles souhaitent d'être reconnues en tant qu'Etats indépendants;

- Elles acceptent les engagements contenus dans les lignes directrices susmentionnées;

- Elles acceptent les dispositions reprises dans le projet de convention qui est à l'examen de la Conférence sur la Yougoslavie, notamment des dispositions du chapitre II sur les droits de l'homme et les droits des groupes ethniques et nationaux;

- Elles continuent de soutenir

  - Les efforts du Secrétaire général et du Conseil de sécurité des Nations Unies; et

  - La poursuite de la Conférence sur la Yougoslavie.

Les demandes de celles des Républiques qui répondront de manière positive seront soumises par la présidence de la Conférence à la Commission d'arbitrage pour que celle-ci donne un avis avant la date de la mise en oeuvre.

Dans l'intervalle, la Communauté et ses Etats membres demandent au Secrétaire général des Nations Unies et au Conseil de sécurité des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'établir un cessez-le-feu effectif et de promouvoir un résultat pacifique et négocié du conflit. Ils continuent à attacher la plus grande importance au déploiement d'une force de maintien de la paix auquel se réfère la résolution 724 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Communauté et ses Etats membres demandent également d'une République yougoslave qu'elle s'engage, avant qu'elle soit reconnue, à donner des garanties constitutionnelles et politiques assurant qu'elle n'a aucune revendication territoriale vis-à-vis d'un pays voisin membre de la Communauté et à ne pas conduire d'activités hostiles de propagande contre un pays voisin membre de la Communauté, y compris l'utilisation d'une dénomination impliquant des revendications territoriales.

Annexe II

[Original : anglais/français]

DECLARATION SUR LES "LIGNES DIRECTRICES SUR LA RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX ETATS EN EUROPE ORIENTALE ET EN UNION SOVIETIQUE"

(REUNION MINISTERIELLE EXTRAORDINAIRE DE CPE, BRUXELLES, LE 16 DECEMBRE 1991)

Conformément à la demande du Conseil européen, les ministres ont examiné les évolutions en Europe orientale et en Union soviétique afin de définir une approche concernant les relations avec de nouveaux Etats.

Dans ce contexte, ils ont adopté les lignes directrices suivantes sur la reconnaissance formelle de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique :

"La Communauté et ses Etats membres confirment leur attachement aux principes de l'Acte civil d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe d'autodétermination. Ils affirment leur volonté de reconnaître, conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques dans chaque cas concret, ces nouveaux Etats qui, après les modifications historiques survenues dans la région, se constitueraient sur une base démocratique, auraient accepté les obligations internationales pertinentes, et se seraient engagés de bonne foi dans un processus pacifique et négocié.

C'est pourquoi ils adoptent une position commune sur le processus de la reconnaissance de ces nouveaux Etats, qui implique :

- Le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme;

- La garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE;

- Le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord;

- La reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale;

- L'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant, par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux.

La Communauté et ses Etats membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient le résultat d'une agression. Ils prendront en considération les effets de la reconnaissance sur les Etats voisins.

L'engagement en faveur de ces principes ouvre la voie à la reconnaissance par la Communauté et ses Etats membres et à l'établissement de relations diplomatiques. Il pourra être consigné dans des accords."